



## N° SPECIAL PAC

### TELEPROCEDURE

La procédure de télédéclaration 2023 pour les aides animales a ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et le 1<sup>er</sup> avril 2023 pour les aides aux surfaces. La télédéclaration sur le site **TELEPAC** est obligatoire pour bénéficier des aides PAC.

Ce site permet de déposer sa demande d'aide et, le cas échéant, de modifier celle-ci.

### DOSSIERS PAC 2023



AIDES OVINES, AIDE CAPRINE,  
AIDE AUX PETITS RUMINANTS  
1<sup>er</sup> janvier → 31 janvier 2023



AIDES BOVINES, VEAUX SOUS LA MÈRE  
1<sup>er</sup> janvier → 15 mai 2023



AIDES SURFACES  
1<sup>er</sup> avril → 15 mai 2023

POUR VOUS AIDER :

N° Vert 0 800 224 374

TELEPAC VOUS GUIDE ET SÉCURISE VOTRE DÉCLARATION

[telepac.agriculture.gouv.fr](http://telepac.agriculture.gouv.fr)

→ LA DÉCLARATION SUR INTERNET EST OBLIGATOIRE

### PRESTATIONS

\*\*\* **TELEPAC** \*\*\*

Pour vous assister dans la réalisation de votre Télé-déclaration (déclaration PAC sur Internet), la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort et la F.D.S.E.A.90 vous proposent un accompagnement. L'appui à la déclaration PAC est de rendez-vous d'appuis individuels dans les locaux de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 à la Jonxion à Meroux.

Pour ces rencontres, pensez à vous munir des pièces suivantes :

- Le code Télépac 2022 de votre exploitation (ou le nouveau code Télépac 2023 si vous l'avez reçu par courrier) ;
- Un RIB ;
- Votre n° de Sécurité Sociale MSA ;
- La déclaration PAC 2022 ;
- Un chéquier de votre entreprise.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté Égalité Fraternité



Bulletin d'information de la CIA 25/90

Avec les concours financiers du Département du Territoire de Belfort et du Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural

Pour plus d'informations, ou pour prendre rendez-vous, merci de contacter Lila LEPAGE au 06 70 61 44 94 ou [llepage@agridoubs.com](mailto:llepage@agridoubs.com)

## DES QUESTIONS ?



- \* **A la CIA 25/90** : Isaline EUGENE au 06 69 06 41 70 ;  
Lysiane MOINAT au 06 69 06 51 51 ; Luc FREREJEAN au 06 08 73 30 42.
- \* **A la DDT 90, SEA** Sophie LAMBOLEY au 03 84 58 86 17 ;  
Virginie ZAUGG 06 84 58 86 47.
- \* **A la FDSEA 90** : Jessica SAMSON au 07 69 96 34 75

### \*\*\* ECOREGIME ET BCAA 8 \*\*\*

## QUELS IMPACTS SUR VOS EXPLOITATIONS ?

Le principal changement de la PAC qui va potentiellement impacter vos pratiques est le glissement des critères du paiement vert (diversité d'assolement, maintien des prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique) vers la conditionnalité (ensemble de conditions à respecter pour maintenir le niveau d'aide à 100 %), qui se trouve ainsi renforcée.

Plus particulièrement, **la BCAA 8**, visant à la protection des éléments favorables à la biodiversité, impose de nouvelles exigences qu'il est essentiel de bien maîtriser pour éviter toute réduction de vos aides.

**L'écorégime** est un nouveau système d'aide découplée qui remplace le paiement vert. Vous aurez à choisir une voie d'accès parmi les trois qui vous sont proposées.

**Pour vous permettre de faire le point sur les impacts de la réforme sur votre exploitation, deux possibilités d'accompagnement vous sont proposées :**

- **Une prestation individuelle à 97 € HT**, si vous effectuez votre déclaration PAC avec les services de la CIA 25-90 en 2023 ;
- **Une prestation individuelle à 197 € HT**, si vous n'effectuez pas votre déclaration PAC avec la CIA 25-90 en 2023.



*Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :*

**Lysiane MOINAT 06 69 06 51 51**

## JEUNES AGRICULTEURS QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DECLARER

Dans tous les cas, et surtout pour une première déclaration PAC après installation, il est important d'ANTICIPER et ne pas attendre le 15 mai pour effectuer la déclaration et les démarches associées.

- Pour une première déclaration PAC suite à installation : assurez-vous auprès de la DDT de la nécessité ou non de demander de nouveaux codes d'accès TéléPAC (nouvelle société, installation en individuelle, ...) ;
- Pensez à **transférer vos DPB** en cas de reprise de foncier, création de société, modification de société (ce conseil n'est pas spécifique à l'installation) ;
- Demandez le **paiement JA** en cochant la case dédiée dans la déclaration PAC demandez le cas échéant des **droits complémentaires ou une revalorisation** de vos droits auprès de la réserve DPB : les formulaires sont disponibles sous TéléPAC.

**Conseils auprès du SEA de la DDT ou auprès de Laurent Beysserias, conseiller installation à la CIA 25-90 03 81 65 52 38 ou lbesseyrias@agridoubs.com**

# LES NOUVEAUTES DE LA REFORME DE LA PAC

## 1. NOTION D'AGRICULTEUR ACTIF

Dès cette année, seuls les agriculteurs actifs pourront prétendre aux aides PAC.

### Pour les personnes physiques

Le demandeur doit répondre à deux critères cumulatifs :

- Être assuré à l'ATEXA (Assurance Accident du Travail des EXploitants Agricoles) ;
- S'il a plus de 67 ans lors de sa déclaration PAC : ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (tous régimes confondus).

### Pour les personnes morales sous formes sociétaires

- Au moins un des associés doit respecter les conditions ci-dessus d'agriculteur actif pour que la société soit réputée agriculteur actif. La transparence des GAEC ne s'appliquera qu'aux nombres de parts d'agriculteurs effectivement actifs.

### Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA, la société doit

- Exercer une activité agricole (L722-1 du Code Rural) ;  
ET les dirigeants doivent :
- Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles;
- Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans ;
- Détenir un pourcentage de parts sociales d'au moins 40 % dans la société.

### Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

- Sont considérées comme « agriculteur actif » les structures de droit public qui ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités), les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole et les fondations d'utilité publique ayant un objet



## RENSEIGNEZ VOTRE NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE

Pour vérifier la notion d'agriculteur actif, des informations sont nécessaires, en particulier **le numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR) pour les exploitants individuels et les associés des formes sociétaires**. Pour les sociétés, vous devrez renseigner le formulaire papier disponible sous Télépac.

### Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Dossier PAC 2022 Données de l'exploitation
- > Délégation à un organisme de

*Vos données sont consultables dans « mes données et documents, données de l'exploitations ». Il est important de mettre à jour vos données d'exploitation via le volet «téléprocédure, données de l'exploitation». Il est important de renseigner une adresse mail valide pour recevoir les notifications de la DDT. Dans « mes données et documents », vous pouvez également consulter vos déclarations PAC des années antérieures.*

## 2. LES TRANSFERTS DE DPB

Les différents formulaires ainsi que la notice qui décrit les principes généraux du transfert de DPB sont téléchargeables sous telepac dans l'onglet « Formulaires et notices 2023 ». *Attention, les formulaires dûment complétés et les justificatifs nécessaires doivent être déposés à la DDT au plus tard le 15 mai 2023.*

### **2 nouveautés à relever :**

- En cas de transfert de DPB avec, en parallèle, une transmission de foncier, il n'est plus nécessaire d'identifier dans le formulaire DPB les parcelles transmises ;
- En cas de transfert de DPB sans transmission de foncier, il n'y a plus de réduction de la valeur des DPB transférés.

Les transferts de DPB peuvent être effectués à tout moment de l'année, mais vous devez déposer les formulaires dûment remplis et signés auprès de votre DDT, avec toutes les pièces justificatives requises, au plus tard le 15 mai 2023.

Pour réaliser un transfert de DPB, vous devez :

1. Identifier la nature du transfert de DPB afin de renseigner le formulaire adapté
  - Formulaire T1 : transfert définitif de DPB → si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon définitive ;
  - Formulaire T2 : transfert temporaire de DPB → si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon temporaire.

*!! Remarque !! : Dans le cas de transformation d'une société avec continuité de la personne morale (changement de statut juridique d'une forme sociétaire), les DPB restent attachés à la société et aucun formulaire T1 ou T2 n'est à remplir. Dans tous les autres cas (pas de continuité de la personne morale) il convient de compléter des formulaires pour transférer vos DPB.*

Pour les nouvelles clauses, le transfert de foncier n'est plus à justifier.

- Formulaire T3-héritage, Formulaire T3-donation : transferts de DPB liés à un héritage ou à une donation  si vous êtes héritier ou donataire de DPB d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation ;
- Formulaire T4 : fin de transfert temporaire de DPB → si votre transfert temporaire de DPB prend fin au plus tard le 15 mai 2023 ;
- Formulaire T5 : transfert de DPB suite à une renonciation → si vous souhaitez renoncer à des DPB que vous détenez en propriété.

Les formulaires doivent être complétés et signés par les parties concernées par le transfert de DPB. Il convient en particulier de correctement identifier le cédant des DPB, qui peut parfois être l'associé de la société et non pas la société elle-même.

2. Indiquer le nombre de DPB que vous souhaitez transférer ainsi que leur valeur 2022 figurant sur Télépac ou précisée sur votre dernier courrier de notification.

### **Les formulaires sont disponibles sous Télépac :**

#### **Droits à paiement de base 2023**

##### Transferts

- ▶  Formulaire T1 : transfert définitif de DPB
- ▶  Formulaire T2 : transfert temporaire de DPB
- ▶  Formulaire T3 : transfert de DPB lié à une donation
- ▶  Formulaire T3 : transfert de DPB lié à un héritage
- ▶  Formulaire T4 : fin de transfert temporaire
- ▶  Formulaire T5 : renonciation de droits à paiement de base en faveur de la réserve

### 3. ECORÉGIMES

L'écorégime (ou programme climat-environnement) définit des aides à l'hectare pour des pratiques agricoles ou des situations qui améliorent la protection de l'environnement et atténuent le changement climatique, ou améliorent le bien-être animal.

Ce nouveau dispositif entérine la disparition du « **paiement vert** » actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Dans les faits, **elles intègrent la conditionnalité avec quelques aménagements**.

**L'Ecorégime repose sur :**

#### **3 voies d'accès**

- Les pratiques agricoles ;
- La certification ;
- La biodiversité via les Infrastructures Agroécologiques (IAE).

*Une voie parmi les trois est à choisir sous Télépac :*

#### **AIDES DU PREMIER PILIER**

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (\*) :

Oui  Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (\*) :

Oui  Non

Ecorégime (\*) :

Oui  Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus Haie

#### **3 niveaux de paiement :**

- Standard (ou niveau 1 – estimé à 60 €/ha) ;
- Supérieur (ou niveau 2 – estimé à 80 €/ha) ;
- Spécifique Agriculture Biologique (par la voie des certifications, estimé à 110 €/ha).

#### **A retenir**



***Dans une logique de facteur limitant, le montant supérieur ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le niveau supérieur.***

***Il en va de même pour le niveau standard.***

#### **Prime haie**

Une prime complémentaire (d'environ 7€/ha) sera possible en cas de présence de haies labellisées sur au moins 6 % de la SAU et 6 % des Terres Arables.

Ce bonus ne sera accessible que via les voies pratiques et certification, et pas en cas d'accès à l'écorégime par la voie biodiversité via des IAE.

## \*\* ZOOM SUR LA VOIE DES PRATIQUES AGRICOLES \*\*

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation. Les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement de l'écorégime (standard ou supérieur) :

**1. Les prairies et pâturages permanents (PP)** : il s'agira de maintenir un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Par ailleurs, les prairies sensibles (prairies en zone N2000 dans le 90), sous obligation de non retournement (la conditionnalité BCAE 9), ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires.

Pour les prairies, la validation du « maintien de prairies permanentes non labourées » consiste à :

- Sur une année, retourner (même dans le but de ressemer une prairie) au maximum moins de :
  - \* 20 % des prairies et pâturages permanents pour atteindre le niveau standard ;
  - \* 10 % pour atteindre le niveau supérieur.

**Le labour des prairies permanentes se renseigne dans le descriptif parcellaire :**

Nom de la culture : PPH - Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)

Précision - Variété : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

---

**Labour (écorégime)**

Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : Parcelle non-labourée

---

**Agriculture Biologique**

Indiquez si la parcelle est conduite --sélectionnez dans la liste-- Parcelle non-labourée

**2. Les cultures permanentes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

**3. Les terres arables (TA)** : l'obligation est d'assurer une diversité des cultures présentes.

Pour les terres arables, un système de « scoring » de diversité est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues et selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terres arables (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié. Les points sont déterminés par la grille suivante :

| Catégories et regroupements de cultures                                                                                       | Barème                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prairie temporaire et jachère                                                                                                 | PT ≥ 5% des TA : 2 pts<br>Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts<br>Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Légumineuses à graines et légumineuses fourragères                                                                            | Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts<br>Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1. Céréales d'hiver<br>2. Céréales de printemps<br>3. Plantes sarclées<br>4. Oléagineux de printemps<br>5. Oléagineux d'hiver | Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt<br>Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt<br>Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt<br>Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points.<br><br>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant.<br>Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt |
| Autres cultures<br>+ cultures à potentiel de diversification                                                                  | Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt<br>Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts<br>Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts<br>Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts<br>Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Prairie permanente                                                                                                            | PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt<br>Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts<br>Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Surface totale en terres arables < 10 ha                                                                                      | 2 pts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**En résumé :**

| Pratiques agricoles               |                                                          |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Surfaces en terres arables        | 4 points NIVEAU 1 60€/ha                                 |
|                                   | 5 points NIVEAU 2 80€/ha                                 |
| Surfaces en Prairies permanentes  | 80 à 90 % non labourées NIVEAU 1 60€/ha                  |
|                                   | ≥ 90 % non labourées NIVEAU 2 80€/ha                     |
| Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles |                                                          |
| Surfaces en cultures permanentes  | % inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 60€/ha   |
|                                   | 95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 80€/ha |

## **\*\* ZOOM SUR LA VOIE DES CERTIFICATIONS \*\***

**1. Certification environnementale « CE 2+ »** : niveau standard.

**2. Certification Haute Valeur Environnementale (HVE renouvée selon le nouveau cahier des charges)** : niveau supérieur.

Le niveau CE 2+, consiste en l'ajout à la certification environnementale de niveau 2 d'une « obligation de résultat » :

- Soit en validant l'un des quatre indicateurs « HVE renouvée » : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation ;
- Soit via un nouvel indicateur de « sobriété » : agriculture de précision (par exemple, utilisation d'un outil d'aide à la décision) et certification à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).

**3. Certification AB** : niveau spécifique de l'écorégime dont la rémunération est supérieure (110€/ha). Il bénéficiera aux exploitations certifiées en AB ou en partie certifiées et en conversion sur le reste de l'exploitation, à condition de ne pas bénéficier des aides CAB et/ou MAB sur la totalité de l'exploitation.

## **\*\* ZOOM SUR LA VOIE BIODIVERSITÉ VIA DES INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE) \*\***

Pour accéder à l'écorégime via cette voie, les critères à respecter proposés dans le PSN sont des minimums d'IAE par type de surfaces. Les seuils sont les suivants :

- Au moins 7 % d'IAE ou jachères / SAU pour le niveau standard ;
- Au minimum 10 % d'IAE ou jachères / SAU pour accéder au niveau supérieur.

### **Remarque**

*Dans les deux cas, il faudra disposer de 4 % d'IAE ou surfaces non productives sur des terres arables en lien avec la conditionnalité, quelle que soit la voie de certification choisie.*

Les IAE et les jachères sont des éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité. Ce sont les mêmes que ceux comptabilisés au titre de la BCAE 8, sauf les surfaces fixant l'azote et les dérobés. Seront pris en compte, avec des coefficients de conversion, ou de pondération, les :

- haies,
- alignements d'arbres,
- arbres isolés,
- bosquets,
- mares,
- fossés non maçonnés,
- murs traditionnels,
- bordures non productives,
- jachères,
- jachères mellifères.

Rappel : Cette voie des IAE ne permet pas l'accès au bonus « haie ».

### **Sous Télépac :**

L'onglet « Ecorégime et BCAE 8 » remplace l'onglet verdissement. Cet onglet permet la déclaration simultanée des éléments pris en compte dans l'écorégime et la BCAE8. Les éléments disponibles dans votre RPG vous seront proposés automatiquement (ils seront déjà tous cochés). Si vous ne souhaitez pas comptabiliser certains éléments, vous devrez les décocher (cas par exemple des fixatrices d'azote recevant des produits phytosanitaires que vous ne pouvez donc pas comptabiliser dans la BCAE8). Mais attention, cette fonctionnalité de Télépac ne sera ouverte qu'à partir du 15 avril environ !

**Point de Vigilance !** : Télépac ne fera pas le calcul de votre éligibilité à l'écorégime. Vous devrez effectuer vous-même cette estimation, notamment dans le cadre du choix de la voie des pratiques.

## 4. LES EVOLUTIONS DE LA CONDITIONNALITE

La conditionnalité des aides se renforce. Les règles qui engendraient un paiement vert (maintien des prairies permanentes sensibles, surfaces d'intérêt écologique et diversification d'assolement) intègrent désormais cette conditionnalité renforcée.

### LES 9 BCAA

#### Maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale : BCAA 1

Le ratio prairie permanentes/SAU ne doit pas être inférieur à 5 % par rapport au ratio de référence pour la campagne 2018. Une demande d'autorisation sera mise en place en deçà d'une baisse de 2 % de ce ratio régional.

#### Protection des zones humides et des tourbières : nouvelle BCAA 2

La mise en œuvre de cette mesure est reportée à 2024.

Interdiction du brûlage des chaumes après récolte : la BCAA 3 reste inchangée

#### Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement : BCAA 4

Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni produits phytosanitaires de largeur minimale 5 m. Pour les bandes tampons le long des cours d'eau, certains couverts sont interdits :

- \* Les espèces invasives
- \* Le miscanthus
- \* Les sols nus
- \* Les friches

#### Interdiction du travail du sol sur des sols gorgés d'eau ou inondés : BCAA 5

Pour les parcelles avec une pente supérieure à 10 % interdiction de labour du 1<sup>er</sup> décembre au 15 février ou labour perpendiculaire à la pente ou bande végétalisée de 5 mètres en bas de la parcelle. La cartographie des pentes est disponible sous Géoportail.

**Attention** : En 2023, la carte des cours d'eau BCAA de Télépac est erronée pour le 90. Un lien internet vers la bonne carte vous a été envoyé par mail par la DDT le 6 avril.

#### Respect de la couverture des sols pendant les périodes les plus sensibles : BCAA 6

##### Pour les surfaces en jachères :

→ Présence d'un couvert au 31 mai

##### En zone vulnérable :

→ Application de Plan d'Action National en vigueur (aucune déclaration spécifique sous Télépac).

##### En dehors des zones vulnérables :

→ Mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre.

##### La période choisie est à déclarer sous Télépac :

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAA 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

**Hors zone vulnérable** : un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des résidus, du mulch, des chaumes ou des chaumes du précédent culture.

Si vous êtes concerné, vous devez déclarer la période de présence des couvertures hivernales sur votre exploitation.

| Période de présence des couvertures hivernales sur votre exploitation : |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <input type="checkbox"/>                                                | du 01/09 au 10/09 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 01/09 au 15/09 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 01/09 au 20/09 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 01/09 au 25/09 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 01/09 au 30/09 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 05/10 au 10/10 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 05/10 au 15/10 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 05/10 au 20/10 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 05/10 au 25/10 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 05/10 au 30/10 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 10/11 au 15/11 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 15/11 au 20/11 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 20/11 au 25/11 |
| <input type="checkbox"/>                                                | du 25/11 au 30/11 |

- BCAA- 6: déclaration sur l'exploitation de la période de couverture hivernale des sols hors zone vulnérable
- 6 semaines minimales de présence entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre

⇒ Périodes proposées : toutes les périodes possibles du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre



### **Rotation, diversification des cultures : BCAE 7**

Comme dans la PAC actuelle, les exploitations conduites en agriculture biologique, celles majoritairement en herbe (plus de 75% d'herbe dans la SAU ou plus de 75% des terres arables consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère), et de moins de 10 ha de terres arables sont exemptées de cette règle.

Une obligation de rotation sera évaluée selon deux critères :

- **Chaque année, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme les fourrages herbacés ou les terres en jachère), on constate :
  - \* **soit une culture principale différente de l'année précédente ;**
  - \* **soit une implantation de culture secondaire** (couvert hivernal).

*Une dérogation à cette règle est prévue en 2023 : voir paragraphe dédié en page suivante.*

### **ET**

- **Au niveau de la parcelle**, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences et par dérogation en cas d'exploitation d'un ilot dans une commune d'Alsace (selon liste), on constate à compter de l'année 2025 :
  - \* soit qu'il y a eu **au moins deux cultures principales différentes** sur les années n, n-1, n-2 et n-3 ;
  - \* soit qu'il y a eu **une culture secondaire**, exceptée pour les surfaces en maïs semences, **sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3.**

*Pour l'année 2025, la règle sera contrôlée sur les années 2023, 2024, 2025.*

Au bout de 4 années, il sera vérifié que **sur 100 % des parcelles**, auront été implantées **au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

### **La culture secondaire se renseigne pour chaque parcelle :**

**Culture secondaire**

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente a minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

--sélectionnez dans la liste--

### **La BCAE 8 contient trois exigences** (voir dérogation en page suivante pour 2023) :

- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification du 16 mars au 15 août ;  
*A noter, l'arrêté préfectoral départemental fixe une interdiction : du 15 mars au 31 août.*
- Maintien des particularités topographiques : haies, bosquets (sans condition de taille), mares ;
- Respect d'un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité (les exploitations majoritairement en herbe ou avec une surface de moins de 10 ha de terres arables sont exemptées). Le choix est laissé aux bénéficiaires entre :
  - \* **Option 1** : au moins 4% d'IAE et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables,
  - \* **Option 2** : au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées (présentes du 13 août au 7 octobre) et fixatrices d'azote (sans utilisation de produits phytosanitaires) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères. Les fixatrices d'azote et les dérobées ne sont donc valorisables que dans l'option 2.

### **Les cultures dérobées se renseignent dans le descriptif parcellaire :**

**Culture dérobée pour la BCAE 8**

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte déclarez ci-après les cultures concernées :

1<sup>ère</sup> culture : --sélectionnez dans la liste-- 2<sup>ème</sup> culture : --sélectionnez dans la liste--

**Interdiction du labour des prairies permanentes sensibles dans les zones Natura 2000 :  
BCAE 9**

Le travail superficiel du sol restera autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. Les exploitations conduites en agriculture biologique ne sont pas exemptées de cette mesure.

## DEROGATIONS UKRAINE

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, la France met en œuvre les dérogations exceptionnelles votées par les Etats-membres.

### **!! Attention !!**

*Ces dérogations portent uniquement sur la mise en œuvre, en 2023, d'une partie de la BCAE 7 relative à la **rotation des cultures** et sur une partie de la BCAE 8 relative à **la présence d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité**. Ces dérogations ne s'appliquent en aucun cas aux critères de l'écorégime ni aux MAEC. Ainsi par exemple pour l'écorégime, c'est la culture principale effectivement implantée qui comptera pour calculer les points de diversification.*

Ainsi,

- Pour la **BCAE 7** : l'obligation de rotation des cultures sur 35% des terres arables, par rapport à la campagne précédente ne s'applique pas en 2023.

Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.

- Pour la **BCAE 8** : les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimum peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs et en soja – ou fauchées ou pâturées.

### **La dérogation 2023 porte sur la possibilité de cultiver les terres prévues en jachères.**

Le bénéficiaire sera en outre tenu de maintenir ses éléments topographiques et ne devra pas couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification, c'est-à-dire du 16 mars au 15 août (dates fixées jusqu'au 31 août dans le Territoire de Belfort).

### **La dérogation peut être activée dans les caractéristiques parcellaires :**

#### Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (MIS - Maïs)**

Nom de la culture : **BTH - Blé tendre d'hiver**

Précision - Variété : **001 - Récolte en grains**

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)

## UNE NOUVELLE MESURE : LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE

Dès 2023, l'octroi des aides sera conditionné au respect d'exigences européennes relatives :

- Aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs : avoir un contrat de travail, périodes d'essai, formation, ...
- Aux conditions de santé et de sécurité des travailleurs : évaluation des risques, protection et prévention des risques, formations...
- Aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail.

## 5. LE 3 STR ET LE DROIT A L'ERREUR

La nouvelle PAC 2023-2027 permet à l'exploitant agricole de modifier sa déclaration PAC avant paiement, dès qu'une erreur est détectée, et sans impact financier, à condition de respecter le délai fixé.

**Ce système met l'accent sur la prévention et la correction des écarts entre les couverts déclarés et ceux constatés par l'administration, avant tout paiement.** Il introduit de manière plus générale, le « **droit à l'erreur** ».

L'administration proposera des modifications à **l'exploitant via le 3STR, mais l'exploitant pourra aussi de sa propre initiative modifier sa déclaration initiale pour s'adapter aux problématiques qu'il a pu rencontrer** (changement d'assolement suite à des problèmes sur ses cultures, ajustement d'une demande d'aide couplée, par exemple), sans pénalité, à condition que ces modifications :

- Soient validées par l'administration avant paiement ;
- Interviennent au maximum avant le **15 juillet**, pour ne pas risquer des décalages de paiement ;
- Interviennent au maximum avant le **20 septembre** mais avec un possible retard de paiement.

**Sous Télépac :**

**Accident de culture**

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après :

## SYSTÈME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS REEL

La Commission européenne a introduit le « **Système de Suivi des Surfaces agricoles en Temps Réel** », le 3STR. De quoi s'agit-il ?

L'accent est mis sur la prévention et la correction des écarts entre les couverts déclarés par les bénéficiaires et ceux constatés par l'administration lors de l'instruction des déclarations.



### **Comment ?**

*Par l'analyse des images Sentinel fournies par le programme européen Copernicus qui permet de déterminer la nature du couvert et de détecter certains actes techniques sur les parcelles*

La régularité des images satellite analysées permet de suivre l'évolution des parcelles et des cultures tout au long de l'année, mais la résolution de ces images (10 m) ne permet pas de faire des mesures de surface.

Le 3STR permet de :

- Prévenir l'agriculteur dès qu'un écart est détecté entre les couverts déclarés et ceux constatés par l'administration pour qu'il puisse modifier sa déclaration avant paiement ;
- Vérifier l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place.

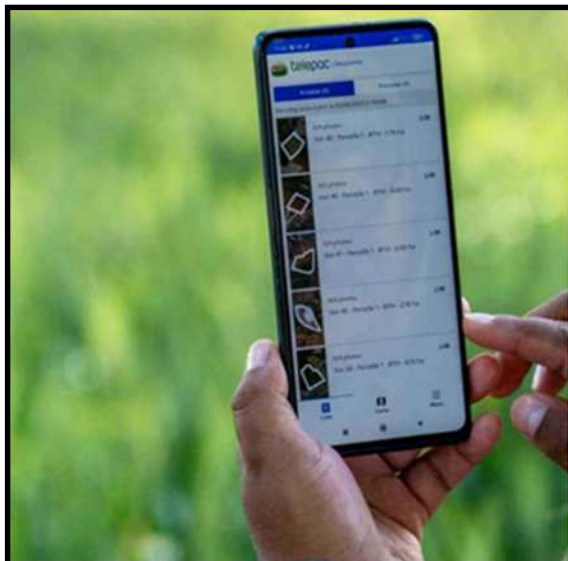
## Remarque

*Les contrôles sur place existeront toujours mais pourront concerner les autres aspects des demandes d'aides pour lesquelles les analyses d'images satellites et les photos géolocalisées ne sont pas pertinentes. Par exemple : maintien du contrôle terrain de la prépondérance des légumineuses ou des protéagineux dans les cultures en mélanges éligibles aux aides couplées...*

## LES 4 ÉTAPES DU SUIVI

1. Vérification de la déclaration PAC par des images satellites ;
2. Envoi d'une alerte à l'exploitant : en cas d'observation satellite divergente avec la déclaration, une alerte sera transmise pour corriger la déclaration. Les alertes seront regroupées par exploitation et par groupe de cultures (hiver/printemps puis été) ;
3. Retour de l'exploitant : Si nécessaire, il sera demandé à l'exploitant de fournir une photo géo-localisée via l'application Telepac Géophoto et/ou l'exploitant sera invité à effectuer une modification de sa déclaration ;
4. Nouveau calcul : l'administration fournira un nouveau calcul de l'aide en fonction de la situation réelle justifiée.

## L'APPLICATION « TELEPAC GEOPHOTOS » C'EST QUOI ?



Telepac Géophotos est une application sur smartphone, disponible pour communiquer des photos géolocalisées et authentifiées de la parcelle.

Elle est :

- mise à disposition par l'administration,
- téléchargeable sur les « stores » quel que soit le type de téléphone utilisé.

L'application guide l'exploitant dans sa prise de photos, sur des lieux précis, puis dans l'envoi des photos à l'administration.



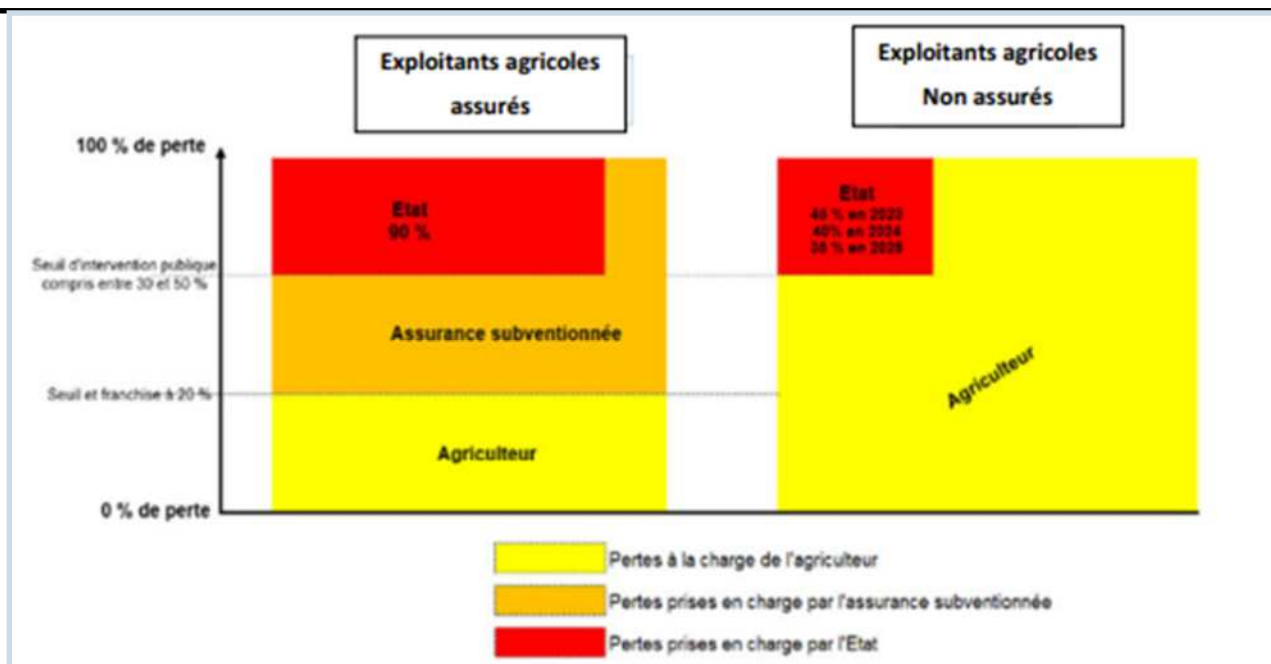
Davantage de renseignements sur le site internet :  
<https://www.asp-public.fr/missions-et-expertise/missions/pac-2023-systeme-de-suivi-des-surfaces-en-temps-reel>

Accessible en tapant « 3 str asp » sur votre moteur de recherche.

## 6. LE NOUVEAU DISPOSITIF D'ASSURANCE RÉCOLTE

Le nouveau dispositif d'assurance récolte sera mis en place au 1er janvier 2023, pour protéger davantage les exploitants agricoles affectés par les aléas climatiques. Il sera réparti en trois niveaux :

- Les aléas courants seront assumés par les agriculteurs. Ces derniers peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres dispositifs existants (comme ceux du plan France relance) pour investir dans du matériel de protection améliorant la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- Les aléas significatifs seront pris en charge par l'assurance subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- Enfin, les aléas exceptionnels déclencheront une intervention de l'État, y compris pour les agriculteurs non-assurés.



## QUELQUES RAPPELS : LES AIDES PAC

### **\*\* Aides du premier pilier de la PAC \*\***

Les aides découplées sont les suivantes :

- Le régime des droits à paiement de base (DPB pour Droit au Paiement de Base) versé en fonction du nombre de DPB et des surfaces détenues par les agriculteurs : avec une convergence progressive vers un montant d'environ 127 €/ha, d'ici 2025 ;
- L'écorégime qui rémunère les actions spécifiques en faveur de l'environnement : selon la voie choisie, une aide de 60, 80 ou 110 € / ha sera versée ;
- Le paiement redistributif qui valorise les petites exploitations : environ 50 €/ha sur les 52 premiers ha des exploitations (avec transparence gaec) ;
- Le paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs : payé pour une période maximale de 5 ans, sous forme d'un montant forfaitaire de 4 470 € environ.

Les aides couplées :

- Animales (vaches allaitantes, vaches laitières, ovins, caprins, veaux sous la mère et veaux bio) ;
- Végétales (chanvre - semences de graminées - légumineuses fourragères - soja - protéagineux (pois, féverole, lupin) ...).

## **\*\* Les principales aides du 2nd pilier de la PAC \*\***

- L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;  
*Attention : le seuil d'accès a été relevé à 5 UGB.*
- Les aides à l'agriculture biologique ;
- Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
- La dotation pour les jeunes agriculteurs (DJA) ;
- Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

## **LES MAEC**

Le Département et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ont élaboré un nouveau projet agro-environnemental et climatique (PAEC) qui s'appliquera à compter de mai 2023. Ce projet définit les MAEC ouvertes sur notre territoire et auxquelles vous êtes éligibles. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques visent à accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires et/ou à maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

### **Objectifs du PAEC**

- ◆ Soutenir les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- ◆ Préserver la biodiversité des prairies permanentes du département et conforter les élevages

### **MAEC proposées**

|                        |                                                 |
|------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>MAEC systèmes</b>   | Herbagers et Pastoraux                          |
|                        | Climat Bien-être animal et Autonomie fourragère |
| <b>MAEC localisées</b> | Surfaces herbagères et pastorales               |
|                        | Protection des espèces (retard de fauche)       |
|                        | Préservation des milieux humides                |
|                        | MAEC spécifique pour les Chaumes                |

### **Vous souhaitez vous engager ?**

- ◆ Un rendez-vous avec la CIA 25/90 est **INDISPENSABLE** avant toute demande d'engagement dans une MAEC.

—> Contact : Lila LEPAGE 06 70 61 44 94

 **Davantage de renseignements et détail des mesures dans le bulletin 324.**



## **\*\* ZOOM SUR LES JACHERES \*\***

La nouveauté 2023 est simplification des codes jachères, avec un code JAC unique. Les jachères de plus de 6 ans (qui n'étaient pas déclarées SIE) sont des PP et doivent être déclarées avec les codes correspondants. Elles ne sont plus déclarables en jachère BCAE8 ou Ecorégime.

Le code J6S est remplacé par le code JAC

Rappels :

- Jachère non BCAE8 ou écorégime IAE : en place au moins 6 mois incluant le 31 août au choix de l'exploitant ;  
**Attention**, ce type de jachère devient prairie à sa 6ème année.
- Jachère BCAE8 ou écorégime IAE : en place du 1er mars au 31 août (ou du 15 avril au 15 octobre si mellifère).

### **DÉFINITION ET CALENDRIER DES JACHÈRES**

Les **jachères dites « classiques »** sont des surfaces agricoles qui ne font l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant 6 mois, incluant la période du 31 mai au 31 août. Les couverts doivent faire partie de la liste autorisée.

Les jachères peuvent être utilisées comme **surfaces non productives**, avec des conditions supplémentaires par rapport aux jachères classiques :

➤ Si elles respectent une période de présence obligatoire allant chaque année du 1er mars au 31 août,

➤ Et si elles ne sont pas traitées avec des produits phytopharmaceutiques durant cette période.

➤ Les jachères dites **mellifères** doivent respecter les conditions supplémentaires par rapport aux jachères classiques :

- Surfaces ensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à la liste nationale

- Période de présence obligatoire du 1<sup>er</sup> mars au 15 octobre,

Elles sont à déclarer sous Télépac JAC en précisant « jachères mellifères ». Elles bénéficient d'un coefficient d'équivalence SIE de 1,5 au lieu de 1 pour les jachères classiques.

Les jachères **sous contrat** type « jachère faune sauvage » peuvent être déclarées au titre des surfaces non productives si les conditions de durée, de présence et d'absence de traitement phytopharmaceutique sont respectées.

### **LES COUVERTS AUTORISÉS**

**1/ Liste des espèces autorisées (non mellifères , SIE ou non SIE) :** brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. Les repousses de maïs, tournesols, betteraves et pommes de terre ne sont pas autorisées.

## 2/ Jachères mellifères :

### Espèces mellifères pour jachères mellifères

| LISTE NATIONALE DES ESPÈCES MELLIFÈRES pour les JACHÈRES MELLIFÈRES DÉCLARÉES EN SIE |                             |                                  |                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| NOM                                                                                  | GENRE / ESPÈCE              | NOM                              | GENRE / ESPÈCE                |
| Achillée                                                                             | <i>Achillea millefolium</i> | Onagre bisannuelle               | <i>Oenothera biennis</i>      |
| Agastache fenouil, Hysope anisée                                                     | <i>Agastache foeniculum</i> | Origan commun                    | <i>Origanum vulgare</i>       |
| Bleuet des moissons                                                                  | <i>Cyanus segetum</i>       | Phacélie à feuilles de Tanaisie  | <i>Phacelia tanacetifolia</i> |
| Bourrache officinale                                                                 | <i>Borago officinalis</i>   | Pulmonaire officinale            | <i>Pulmonaria officinalis</i> |
| Campanules                                                                           | <i>Campanula spp.</i>       | Sainfoin, Esparcette             | <i>Onobrychis vicifolia</i>   |
| Centaurées                                                                           | <i>Centaurea spp.</i>       | Sarrasin                         | <i>Fagopyrum esculentum</i>   |
| Consoude des marais                                                                  | <i>Symphytum officinale</i> | Sauges                           | <i>Salvia spp.</i>            |
| Coquelicot                                                                           | <i>Papaver rhoeas</i>       | Scabieuses                       | <i>Scabiosa spp.</i>          |
| Fèverole, Fève                                                                       | <i>Vicia faba</i>           | Souci                            | <i>Calendula officinalis</i>  |
| Gesse                                                                                | <i>Lathyrus sativus</i>     | Trèfle d'Alexandrie              | <i>Trifolium alexandrinum</i> |
| Knautie, Scabieuse                                                                   | <i>Knautia spp.</i>         | Trèfle hybride                   | <i>Trifolium hybridum</i>     |
| Lotier corniculé                                                                     | <i>Lotus corniculatus</i>   | Trèfle incarnat                  | <i>Trifolium incarnatum</i>   |
| Luzerne                                                                              | <i>Medicago sativa</i>      | Trèfle rampant                   | <i>Trifolium repens</i>       |
| Luzerne lupuline, Minette                                                            | <i>Medicago lupulina</i>    | Trèfle renversé, Trèfle de Perse | <i>Trifolium resupinatum</i>  |
| Marguerite                                                                           | <i>Leucanthemum vulgare</i> | Trèfle violet, Trèfle des prés   | <i>Trifolium pratense</i>     |
| Mauve alcee                                                                          | <i>Malva alcea</i>          | Valérianes                       | <i>Valeriana spp.</i>         |
| Mauve musquée                                                                        | <i>Malva moschata</i>       | Verveine officinale              | <i>Verbena officinalis</i>    |
| Mauve sauvage, Grande mauve                                                          | <i>Malva sylvestris</i>     | Vesces                           | <i>Vicia spp.</i>             |
| Mélicots                                                                             | <i>Trigonella spp.</i>      | Vipérine commune                 | <i>Echium vulgare</i>         |
| Nigelle de Damas                                                                     | <i>Nigella damascena</i>    |                                  |                               |

### ENTRETIEN

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachères est interdit pendant 40 jours du **10 mai au 18 juin** inclus pour le département du Territoire de Belfort. En dehors de cette période, l'entretien peut être réalisé par broyage ou par fauchage en laissant les résidus sur place.

